



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 9 novembre 2009

[...]

[...]

Madame la Vice-Première Ministre,

En sa séance du 11 septembre 2009, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par une habitante francophone de Bruxelles qui a reçu un courrier unilingue néerlandais émanant d'un service régional du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale.

La plaignante avait joint, à l'appui de sa requête, une copie du courrier contesté.

A la demande de renseignements de la CPCL, le Président du Comité de Direction du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale répond :

1. Qu'en ce qui concerne la catégorie de « services » applicable dans le cadre de la législation linguistique :

- la lettre faisant l'objet de la plainte émane de la Direction générale – Contrôle des Lois sociales (SPF Emploi, Travail et Concertation sociale) qui est compétente pour le Contrôle du respect des diverses lois sociales dans le pays tout entier et qui comprend 24 directions externes exerçant leur compétence dans une circonscription territoriale bien déterminée ;
- la Direction de Hal – Vilvorde est divisée en deux directions. La lettre émane de la Direction de Hal-Vilvorde 2, compétente, entre autres (Affligem, Asse, Beersel, Biévène, Gammerages, Gooik, Hal, Herne, Lennik, Liedekerke, Meise, Merchtem, Opwijk, Pepingen, Roosdaal, Sint-Pieters-Leeuw, Ternat, et Wemmel), pour la commune de Dilbeek ;
- ce courrier comprend l'accusé de réception de la plainte que la plaignante a introduite contre son ancien employeur, ADECCO PERSONNAL SERVICES. Ce dernier ayant son siège social à Dilbeek, le dossier tombe sous la compétence de la direction de « Hal-Vilvorde 2 » ;
- la Direction de Hal-Vilvorde 2 doit être considérée comme un service régional au sens de l'article 34, § 1^{er}, premier alinéa, a, des LLC : des services dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue française ou de langue néerlandaise soumises à un régime spécial ou à des régimes différents et dont le siège est établi dans la même région.

2. Qu'en ce qui concerne la langue à utiliser dans le cas présent :

- pour les actes localisés ou localisables dans les communes sans régime spécifique (en l'occurrence Dilbeek), ces services sont soumis au même régime que les services régionaux de langue homogène ayant leur siège dans la propre région, ce qui signifie que dans les rapports avec les particuliers, s'utilise la langue imposée en la matière aux services locaux de la commune où l'intéressé habite (en l'occurrence le siège social) (art.34, § 1^{er}, al. 4, LLC) ;
- pour les rapports avec les particuliers, s'utilise dès lors la langue imposée aux services locaux de la commune de Dilbeek. Etant donné qu'il s'agit d'un service local de la région homogène de langue néerlandaise, les dispositions de l'article 12, 1^{er} alinéa des LLC sont d'application : le service est tenu d'utiliser exclusivement la langue de la région dans ses rapports avec des particuliers habitant cette même région linguistique. En vertu du principe de courtoisie, le service peut répondre à des habitants d'une autre région linguistique dans la langue utilisée par ces derniers. Il ne s'agit ici toutefois pas d'une obligation ;
- si la plaignante s'était adressée à la direction de Hal-Vilvorde 2, on lui aurait fourni, oralement, des explications en français.

Le Président du Conseil de Direction conclut en estimant que la législation linguistique a été respectée en l'occurrence et que si cela s'avérait ne pas être le cas, il serait toujours prêt à faire rectifier l'erreur.

*
* *

Des informations reçues, il apparaît que la plaignante, habitante francophone de Bruxelles-Capitale, a adressé sa plainte à la Direction générale – Contrôle des Lois sociales, service central au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

La Direction générale a transmis le dossier, pour suite voulue à la Direction de Hal – Vilvorde 2, compétente pour la commune de Dilbeek où se situe le siège social de la firme ADECCO.

La Direction de Hal – Vilvorde 2 constitue un service régional au sens de l'article 34, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, a des LLC (service dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue néerlandaise soumises à un régime spécial ou à des régimes différents et dont le siège est établi dans la même région).

En vertu de l'article 34, alinéa 4, des LLC, un tel service utilise, dans ses rapports avec un particulier, la langue imposée en la matière aux services locaux de la commune où l'intéressé habite ; il s'agit, en l'occurrence, de la commune où se situe le siège social de la firme ADECCO, à savoir, Dilbeek, commune de la région homogène de langue néerlandaise qui utilise exclusivement le néerlandais dans ses rapports avec les particuliers établis dans son ressort (art. 12, § 1^{er} des LLC).

Dans le traitement, en néerlandais, du dossier qui lui a été transmis, pour suite voulue, par la Direction générale – Contrôle des lois sociales, la Direction de Hal-Vilvorde 2 a agi en conformité aux dispositions des LLC :

- la firme Adecco, objet de la plainte, est établie à Dilbeek, commune unilingue néerlandaise de son ressort ;
- la plaignante, habitante de Bruxelles-Capitale, n'est pas domiciliée dans une des communes à facilités tombant dans le ressort de la Direction de Hal-Vilvorde 2, à savoir Biévène et Wemmel.

Le service n'a, en l'occurrence, pas fait usage de la faculté prévue à l'article 12 des LLC (faculté laissée à tout service local établi dans la région de langue française, de langue néerlandaise ou de langue allemande, de répondre aux particuliers résidant dans une autre région linguistique, dans la langue dont les intéressés ont fait usage) qui avait été évoquée dans la réponse du Président du Comité de Direction.

La CPCL considère la plainte comme étant recevable mais non fondée.

La CPCL rappelle que si la Direction générale –Contrôle des Lois sociales du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale avait répondu à la plaignante, sa réponse aurait dû être établie en français.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame la Vice-Première Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]